

STATUTS DE LA FEDERATION BIOGEE

I - But et composition

Article 1^{er} – Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : "Fédération BioGée". Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à Paris. Il peut être transféré par décision du bureau. Le changement de siège à l'extérieur de Paris doit être accepté par l'assemblée générale conformément à l'article 14.

Article 2 – L'association est un regroupement d'associations, de sociétés savantes et d'institutions ci-après nommées « organismes » ou « membres titulaires », et a pour objet :

- de fédérer les acteurs en lien avec les sciences et technologies du vivant, les sciences de la Terre et de l'environnement (en abrégé : STVSTE),
- de promouvoir la formation des citoyens aux STVSTE,
- de promouvoir la formation des enseignants en STVSTE,
- de promouvoir l'information sur les STVSTE auprès de divers publics.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- 1°/ la mise en place et la mobilisation d'un réseau coopératif entre les associations, sociétés savantes et institutions ayant pour objet les STVSTE ;
- 2°/ l'organisation de colloques, congrès et autres réunions autour des problématiques liées aux STVSTE ;
- 3°/ la collaboration à la rédaction de textes fondamentaux et la création de supports médiatiques concernant l'enseignement, la formation et la diffusion des STVSTE ;
- 4°/ la participation aux débats ou aux rencontres sur les questions soulevées par l'enseignement, la formation et la diffusion des STVSTE.

Article 3 - L'association se compose de membres titulaires, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres titulaires sont des personnes morales qui contribuent en France au développement des STVSTE : associations, sociétés savantes, académies, établissements publics. La qualité de membre titulaire s'acquiert, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour une durée illimitée, sauf survenance d'un événement mentionné à l'article 4.

Chaque membre titulaire est représenté à l'assemblée générale par deux personnes physiques majeures, dénommées « délégués », dont la durée du mandat est précisée par le règlement intérieur. Un délégué peut représenter jusqu'à deux membres titulaires.

Chaque membre titulaire, représenté par ses deux délégués, participe à l'assemblée générale où il a deux voix délibératives (une par délégué, avec possibilité de procuration entre délégués) ; chaque délégué est éligible à titre personnel au bureau, où il a une voix délibérative.

Les membres associés sont des personnes physiques qui contribuent à l'activité de l'association par leur implication dans l'administration de l'association (en qualité de membre du bureau) ou dans les missions de l'association (participation à l'organisation d'événements, colloques, etc.), ou par leur simple adhésion. La qualité de membre associé s'acquiert, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Chaque membre associé assiste à l'assemblée générale sans participer aux délibérations ; il est éligible au bureau où il a une voix délibérative.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques issues de la société civile, qui rendent ou ont rendu à l'association des services signalés, ou qui souhaitent mettre leur notoriété au service des missions de l'association. Ils restent membres de l'association pour une durée illimitée, sauf survenance d'un événement mentionné à l'article 4.

Tout membre d'honneur assiste à l'assemblée générale sans participer aux délibérations ; il est éligible au bureau où il a une voix délibérative.

Les membres titulaires et les membres associés s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 4 – La qualité de membre titulaire, de membre associé ou de membre d'honneur se perd :
pour les personnes morales :

- 1°) par le retrait, décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par sa radiation prononcée pour juste motif par le bureau, son représentant ayant été préalablement invité à fournir ses explications. Celui-ci peut contester la radiation devant l'assemblée générale.
- 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le bureau.

pour les personnes physiques :

- 1°) par le non-renouvellement du mandat au délégué ;
- 2°) par la démission ;
- 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le bureau ;
- 4°) par la radiation prononcée par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. Celui-ci peut contester sa radiation devant l'assemblée générale ;
- 5°) en cas de décès.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 – L'association est administrée par un bureau comprenant un nombre de membres minimum fixé par le règlement intérieur.

Tout délégué représentant un membre titulaire, tout membre associé, tout membre d'honneur de l'association est éligible et peut présenter sa candidature au bureau. Les candidatures doivent être portées à la connaissance des membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue au scrutin à bulletin secret.

Le bureau élit en son sein, à bulletin secret, un président, un secrétaire et un trésorier, ainsi qu'au besoin (1) des adjoints pour ces deux dernières fonctions et (2) un ou plusieurs vice(s)-président(s). Le

bureau peut inviter toute personne physique membre à participer à ses débats ou auditionner toute personne externe à l'association.

En cas de vacance et si l'effectif du bureau tombe en dessous du minimum fixé par le règlement intérieur, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants en cooptant une ou plusieurs personnes physiques parmi les membres associés, les membres d'honneur et les délégués des membres titulaires ; il est procédé au remplacement définitif des membres manquants, à l'assemblée générale suivante. Le mandat d'un membre du bureau ainsi élu prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre qu'il remplace.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale, pour un mandat de trois années. Ils peuvent accepter un nombre de mandats qui est déterminé dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit au moins tous les six mois, sur convocation par le président ou à la demande d'un quart de ses membres. Le bureau peut être ponctuellement aidé dans ses tâches par tout membre de l'association.

Les attributions du bureau sont précisées par le règlement intérieur.

Article 6 – Les membres de l'association ne reçoivent aucune rétribution à raison des mandats et fonctions qui leur sont confiés.

Article 7 – L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres titulaires représentés par leurs délégués, associés et d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation par le président, ou à la demande du quart au moins de ses membres titulaires. Son ordre du jour est défini par le président.

Seuls les membres titulaires participent aux délibérations et prennent part au vote, représentés chacun par leurs délégués. Le vote par procuration est autorisé ; un membre titulaire présent ne peut accepter plus de trois procurations au total.

Les membres associés et les membres d'honneur de l'association sont invités à assister à l'assemblée générale, mais ne prennent pas part aux votes.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, les propositions d'engagement de dépenses et le rapport moral.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle due par les membres titulaires et les membres associés. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux délégués représentant les membres titulaires.

Article 8 - Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par voie électronique, au moins un mois avant la séance, sauf cas exceptionnel, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le président. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance, sauf cas exceptionnel.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le président huit jours avant la séance, au plus tard, sauf en matière statutaire où un délai d'un mois est nécessaire.

En cours de séance, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour ou en être retirés, à l'initiative du président, avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 - L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans condition de quorum, sauf en cas de révocation du bureau ou de modification des statuts qui doivent être délibérées en assemblée générale extraordinaire (articles 13, 14 et 15).

Les compte-rendus des assemblées générales sont transmis, après validation par le bureau, à tous les membres de l'association ainsi qu'aux délégués représentant les membres titulaires.

Article 10 - L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou par un autre membre du Bureau spécialement choisi à cet effet par le Président. Le Président peut déléguer une personne pour le remplacer, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Le Président représente l'association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, conformément aux orientations décidées en assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Article 11 - Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il est présenté par le bureau et adopté par l'assemblée générale. Toute modification au règlement intérieur est proposée par le bureau et adoptée par l'assemblée générale.

Article 12 - Les recettes de l'association se composent :

- 1°) des contributions des organismes participant à ses travaux, précisées par le règlement intérieur ;
- 2°) du revenu de ses biens mobiliers et immobiliers ;
- 3°) des subventions ;
- 4°) du produit des rétributions perçues pour le juste prix de services rendus ;
- 5°) des dons manuels de personnes physiques ou morales ;
- 6°) des donations et des legs de personnes physiques, dans l'hypothèse où l'association serait en droit d'en recevoir.

Il est tenu une comptabilité de l'association faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

III - Révocation de membres du bureau

Article 13 -

Un membre du bureau peut, pour les motifs précisés au règlement intérieur, être révoqué par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à la demande du quart des membres titulaires. L'ordre du jour doit être adressé aux membres de l'association, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres titulaires est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins quatorze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés.

Le bureau est révoqué à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés. Un nouveau bureau est réélu, à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés.

IV – Modifications des statuts et dissolution

Article 14 - Les statuts peuvent être modifiés par les membres titulaires réunis en assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet sur proposition du bureau ou à la demande du quart des membres titulaires de l'association ; cette proposition doit avoir été discutée en bureau puis être adressée aux membres de l'association au moins un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres titulaires est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins quatorze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Article 15 - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, délibère dans les mêmes conditions que précédemment, mais sans possibilité pour un membre de donner pouvoir à un autre membre.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 17 – Le compte-rendu de l'assemblée générale convoquée en application des articles 13, 14 et 15 est adressé sans délai aux membres titulaires représentés au sein de l'association.

Article 18 - Tout membre titulaire peut résilier son appartenance à l'association à condition d'en informer le bureau au moins trois mois avant la date à laquelle elle décide que prenne effet la résiliation. À cette échéance, les personnes désignées par l'organisme pour le représenter perdent leur qualité de délégué.